

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'aménagement du territoire et
de la décentralisation

Décret n° du

modifiant des dispositions du code de la route relatives aux mesures en cas de risque grave ou de non-conformité et au contrôle technique périodique

NOR : ATDR2515280D

***Publics concernés :** détenteurs de véhicules, constructeurs de véhicules et opérateurs du contrôle technique*

***Objet :** modification des mesures en cas de risque grave ou de non-conformité, lien entre certaines campagnes de rappel et le contrôle technique périodique, publicité des prix des contrôles techniques des véhicules de catégorie L et régime des sanctions administratives applicables aux centres de contrôle technique.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026 à l'exception des articles 2, 3, 4, 10, 11, 12, 14 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Application :** le texte clarifie les mesures en cas de risque grave ou de non-conformité notamment les mesures que l'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs peut prendre. Pour les campagnes de rappel de véhicules compromettant gravement la sécurité routière ou nuisant gravement à l'environnement ou à la santé publique, il fonde la possibilité pour le contrôle technique de vérifier que le rappel des véhicules a été fait et renvoie à un arrêté la définition des mesures qui peuvent être prises. Le texte prévoit la publicité des prix des contrôles techniques des véhicules de catégorie L et renforce le régime des sanctions administratives applicables aux centres de contrôle technique en prévoyant la possibilité d'imposer une amende administrative à hauteur d'un montant maximum de 1500 euros.*

***Références :** le décret peut être consulté sur le site de Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).*

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation,

Vu le règlement n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le règlement n°2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) n° 715/2007 et (CE) n° 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE ;

Vu la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code de la route, notamment les dispositions des chapitres 1^{er} et 3 du titre II du livre III ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du X ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du X ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du X au X en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le code de la route est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent décret.

Chapitre Ier : Modifications des dispositions relatives aux mesures en cas de risque grave ou de non-conformité (Articles 2 à 5)

Article 2

L'article R. 321-14 devient l'article R. 321-26 et est ainsi modifié :

1° A la première phrase, la cinquième occurrence du mot : « ou » est remplacée par les mots : « . L'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs peut également » ;

2° A la deuxième phrase :

a) Les mots : « Il en » sont remplacés par les mots : « L'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs » ;

b) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « des mesures prises et, dans le cas d'un véhicule ayant fait l'objet d'une réception CE, ».

Article 3

L'article R. 321-14-1 devient l'article R. 321-26-1 et est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa :

a) A la première phrase, le mot : « CE » est remplacé par les mots : « CE ou une réception nationale » ;

b) A la deuxième phrase :

- Les mots : « le ministre chargé des transports pour les réceptions CE par type de véhicule que ce dernier » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs ainsi que l'autorité de réception pour les réceptions CE et les réceptions nationales par type de véhicule que cette dernière » ;

- Le mot : « lui » est remplacé par le mot : « leur » ;

c) La troisième phrase est supprimée ;

d) A la quatrième phrase, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « L'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules » ;

2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une réception CE, l'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs communique aux autorités compétentes en matière de surveillance des autres Etats membres et à la Commission européenne les mesures proposées par le constructeur. » ;

3° Au nouvel troisième alinéa :

a) Les mots : « le ministre chargé des transports » sont remplacés par les mots : « l'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs » ;

b) La première occurrence des mots : « compétente en matière de réception » est remplacée par les mots : « de surveillance d'un autre Etat membre » ;

4° Au nouvel quatrième alinéa :

a) A la première phrase :

- Les mots : « Lorsque le ministre chargé des transports est informé par une autorité compétente en matière de réception d'un autre Etat membre que les mesures communiquées sont insuffisantes ou n'ont pas été mises en œuvre dans un délai assez court, il » sont remplacés par les mots : « Si, sur le fondement de ses propres constatations, de celles de l'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs ou, dans le cas d'une réception CE qu'elle a délivrée, de celles de l'autorité de réception d'un autre Etat membre, l'autorité de réception juge insuffisantes les mesures communiquées par le constructeur ou si ces mesures n'ont pas été mises en œuvre dans un délai assez court, elle » ;

- Les mots : « s'il » sont remplacés par les mots : « si elle » ;

- Le mot : « satisfait » est remplacé par le mot : « satisfaite » ;

- Le mot : « toutes » est supprimé ;

- Après les mots : « qui s'imposent », sont insérés les mots : « en matière de réception » ;
- Après les mots : « la réception CE », sont insérés les mots : « ou de la réception nationale » ;
- Après les mots : « de correction efficaces », sont ajoutés les mots : « , et informe l'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs qui adopte toutes les mesures restrictives provisoires appropriées conformément à l'article R. 321-26 » ;

b) A la seconde phrase :

- Après les mots : « la réception CE », sont insérés les mots : « ou de la réception nationale » ;
- Les mots : « le ministre chargé des transports » sont remplacés par les mots : « l'autorité de réception ».

Article 4

L'article R. 321-25 est abrogé.

Article 5

Après l'article R. 321-25, est ajoutée une section 4 ainsi rédigée et comprenant les articles R. 321-26, R. 321-26-1 et R.321-26-2 :

« Section 4

« Mesures en cas de risque grave ou de non-conformité

« Art. R.321-26-2. - Lorsque des véhicules, systèmes ou équipements compromettent gravement la sécurité routière ou nuisent gravement à l'environnement ou à la santé publique, les constructeurs ou leurs mandataires transmettent les données identifiant ces véhicules à l'organisme technique central désigné conformément à l'article R. 323-7. Celui-ci met ces données à disposition de l'autorité chargée de la surveillance du marché des véhicules et des moteurs, des services chargés de la sécurité routière et des forces de sécurité intérieure au Ministère de l'intérieur ainsi que, pour les données strictement nécessaires à leur mission de contrôle technique, à celle des installations de contrôle. Les modalités de transmission des données et leur actualisation, devant être compatibles avec les opérations menées en lien avec le rappel par les autorités et les installations de contrôle, sont fixées par arrêté du ministre chargé des transports.

« La méconnaissance de ces obligations peut être sanctionnée par l'application d'une amende d'un montant maximum de 1500 euros par véhicule. ».

Chapitre II : Modification des dispositions relatives au contrôle technique périodique (Articles 6 à 14)

Article 6

Après le premier alinéa de l'article R. 323-1, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lors des opérations de contrôle technique, il est également vérifié, sur la base des informations fournies par les constructeurs ou leurs mandataires conformément à l'article R. 321-26 si le véhicule est concerné par une campagne de rappel des véhicules compromettant gravement la sécurité routière ou nuisant gravement à l'environnement ou à la santé publique et s'il a été soumis aux opérations de rappel. ».

Article 7

A la fin de l'article R. 323-2, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Il détermine par arrêté les conditions d'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 323-1 et précise notamment les modalités d'identification des campagnes de rappel et les conséquences qui sont tirées du fait que le propriétaire n'a pas satisfait aux obligations de rappel de son véhicule. ».

Article 8

Le I de l'article R. 323-7 est ainsi modifié :

1° Au 3°, le mot : « . » est remplacé par le mot : « ; » ;

2° Après le 3°, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° De recueillir les données des constructeurs ou de leurs mandataires afin de les transmettre aux autorités administratives et aux installations de contrôle dans le cadre d'une campagne de rappel conformément à l'article R. 321-26. ».

Article 9

Le I de l'article R. 323-13 est ainsi modifié :

1° A la première phrase :

a) La seconde occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « et les données personnelles des propriétaires et locataires des véhicules puis » ;

b) Après les mots : « elles sont rattachées », sont insérés les mots : « qui les communiquent à l'organisme technique central » ;

c) Après les mots : « sont rattachées, soit », est inséré le mot : « directement » ;

2° A la fin du I, sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « L'organisme technique central transmet les données personnelles des propriétaires et locataires des véhicules aux constructeurs dans le cadre d'une campagne de rappel identifiée conformément à l'article R. 323-2. Le recueil des données personnelles s'effectue dans le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. ».

Article 10

Au premier alinéa de l'article R. 323-13-1, après les mots : « R. 323-6 », sont ajoutés les mots : « ainsi qu'aux véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur au sens du 3° du II de l'article R. 323-6 ».

Article 11

L'article R. 323-14 est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Les mots : « la personne physique ou la personne morale » sont remplacés par les mots : « le représentant légal » ;

b) Les mots : « l'exploitant » sont remplacés par les mots : « le représentant légal » ;

2° Au IV :

a) Les mots : « , et après que la personne bénéficiaire de l'agrément et le représentant du réseau de contrôle auquel les installations sont éventuellement rattachées ont pu être entendus et mis à même de présenter des observations écrites ou orales. » sont remplacés par le mot : « . » ;

b) A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Outre la suspension ou le retrait de l'agrément des installations de contrôle ou à la place de cette sanction, une amende administrative d'un montant maximum de 1 500 euros peut également être imposée pour les manquements précités à la charge du titulaire de l'agrément des installations de contrôle. » ;

3° Après le IV, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les sanctions administratives de l'alinéa précédent n'interviennent qu'après que la personne bénéficiaire de l'agrément et le représentant du réseau de contrôle auquel les installations sont éventuellement rattachées ont pu être entendus et mis à même de présenter des observations écrites ou orales. ».

Article 12

L'article R. 323-18 est ainsi modifié :

1° A la fin du IV, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Outre la suspension ou le retrait de l'agrément de son agrément ou à la place de cette sanction, une amende administrative à la charge du contrôleur d'un montant maximum de 1 500 euros peut également être imposée pour les manquements précités. » ;

2° Au huitième alinéa :

a) Les mots : « La décision de suspension ou de retrait n'intervient » sont remplacés par les mots : « Les sanctions administratives de l'alinéa précédent n'interviennent » ;

b) A la fin, est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Si l'unique grief à l'encontre du contrôleur est la présence d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, la décision de retrait ou de suspension de son agrément n'est prononcée qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. ».

Article 13

Au second alinéa de l'article R. 323-20, après les mots : « fait l'objet », sont ajoutés les mots : « ainsi que l'information selon laquelle le véhicule est soumis à une obligation de rappel ».

Article 14

L'article R. 323-21 est ainsi modifié :

1° Au I :

a) Les mots : « fonctionnaires ou » sont supprimés ;

b) Les mots : « chargés de la réception des véhicules ou éléments de véhicules » sont supprimés ;

c) Les mots : « des ministres chargés de l'industrie et » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé » ;

d) Après les mots : « et des transports », sont ajoutés les mots : « ou agissant pour le compte de celui-ci dans les directions régionales, sous l'autorité des préfets. » ;

2° Le I est complété trois alinéas ainsi rédigés :

« Les agents en charge de la surveillance administrative des installations de contrôle et des contrôleurs agréés ont accès aux locaux et espaces utilisés par les installations de contrôle, à l'exception des espaces privés. Les espaces privés sont aménagés afin d'éviter toute confusion avec les locaux et espaces destinés à l'activité des installations de contrôle sans préjudice du II de l'article R323-13.

« Ces agents peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission que ceux-ci soient archivés physiquement ou informatiquement.

« Ils peuvent demander le renouvellement du contrôle technique d'un ou plusieurs véhicules présents dans l'installation de contrôle ou stationnés à proximité ayant subi un contrôle technique dans cette installation. Un délai suffisant défini par arrêté s'écoule entre la validation des opérations de contrôle d'un véhicule et la remise du véhicule afin de faciliter le renouvellement du contrôle technique de ce véhicule.

3° Après le I, est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. Les sanctions administratives du IV de l'article R323-14 et du IV de l'article R323-18 sont applicables en cas de non-respect des pouvoirs du I . » ;

4° le II devient : « III ».

Article 15

Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 à l'exception des articles 2, 3, 4, 10, 11, 12, 14 qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 13 du présent décret sont applicables à toute nouvelle campagne de rappel répondant aux critères de l'article R.321-26-2 à compter du 1^{er} janvier 2026, et aux campagnes de rappel liées aux véhicules équipés d'airbags Takata quelle que soit la date à laquelle le rappel a été initié.

Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9 et 13 du présent décret ne sont pas applicables aux campagnes de rappels engagées avant le 31 décembre 2025, à l'exception des campagnes de rappel mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 16

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche et le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

François BAYROU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur ,

Bruno RETAILLEAU

Le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation ,

François REBSAMEN

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Agnès PANNIER-RUNACHER

Le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports,

Philippe TABAROT